

Ces critères de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme à l'adresse suivante: [www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/](http://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice de la Direction adjointe des relations d'affaires, madame Geneviève Cantin, aux coordonnées suivantes :

Direction adjointe des relations d'affaires  
Ministère du Tourisme  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone: 418 643-5959  
Sans frais: 1 800 463-5009

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

## A.M., 2019-03

### Arrêté numéro 2019-03 de la ministre du Tourisme en date du 12 novembre 2019

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping»

VU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment, au paragraphe 9<sup>o</sup>, la catégorie «établissements de camping»;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro A.M 2015-03 du 5 juin 2015, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» établis par Camping Québec dans le document intitulé «Programme de classification établissements de camping 2016 — Sommaire des modifications»;

VU QUE la ministre a reconnu Camping Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique et notamment celle de la catégorie «établissements de camping», conformément à la loi et dans le cadre de l'Entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique;

VU QU'il y a lieu d'approuver les critères de classification établis par Camping Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» établis par Camping Québec dans le document intitulé «Guide de classification des établissements de camping 2020 — Sommaire des modifications», lequel est joint au présent arrêté ministériel.

Le 12 novembre 2019

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

71581

### Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

#### Établissement de camping — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2019-04 du 12 novembre 2019, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par Camping Québec pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique «établissements de camping» pour l'année 2020.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (<https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/>) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice des relations partenariales, madame Geneviève Cantin, aux coordonnées suivantes :

Direction des relations partenariales  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-5959, poste 3433  
Sans frais : 1 800 463-5009

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

## A.M., 2019-04

### Arrêté numéro 2019-04 de la ministre du Tourisme en date du 12 novembre 2019

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» pour l'année 2020

VU le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment au paragraphe 9<sup>o</sup>, la catégorie «établissements de camping»;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-01 du 13 mars 2018, les frais de classification établis par Camping Québec pour les établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» pour les années 2018 et 2019;

VU QUE la ministre a reconnu Camping Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping»;

VU QUE Camping Québec, par résolution datée du 27 septembre 2019, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping»;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par Camping Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2020;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» établis par Camping Québec pour l'année 2020, soit :

Nombre d'unités	Frais de classification 2020
1 à 50	287,90 \$
51 à 100	358,13 \$
101 à 200	425,70 \$
201 à 300	481,43 \$
301 et plus	543,60 \$

Québec, le 12 novembre 2019

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

71580